

FIDAFRICA

PRICEWATERHOUSECOOPERS 



République Démocratique du Congo

Guide fiscal pratique 2007*

*connectedthinking

L'activité juridique et fiscale de PwC est exercée sous le nom de Fidafrica en Afrique Francophone subsaharienne. Le réseau Fidafrica est implanté depuis plus de trente ans dans la plupart des pays du golfe de Guinée (Cameroun, Guinée Équatoriale, Congo, Gabon, Côte d'Ivoire, Sénégal...).

Nos consultants participent étroitement à la vie économique de leur pays, ils sont en étroite relation avec les autorités fiscales, juridiques et judiciaires en veillant strictement à leur indépendance professionnelle. La connaissance des métiers de leurs clients leur permet de réagir rapidement et de donner des avis de qualité.

De plus, Fidafrica a l'avantage de s'appuyer en terme de connaissances sur le réseau PwC et Landwell, cabinet d'avocats correspondant de PwC notamment en France.

Fidafrica en République Démocratique du Congo dispose d'une équipe de 6 experts juridiques et fiscaux.

Ce Guide pratique a été réalisé par Fidafrica RDC. Il présente une vision d'ensemble de la fiscalité applicable en République Démocratique du Congo au 1er janvier 2007.

En aucun cas ce Guide pratique ne saurait se substituer à une opinion professionnelle sur une situation particulière donnée.

FIDAFRICA

PRICEWATERHOUSECOOPERS 

République Démocratique
du Congo

Guide fiscal pratique
2007

Sommaire

1. Impôt sur les revenus

Impôt sur les bénéfices et profits (IBP) - Impôt sur les sociétés
Impôt professionnel sur les rémunérations (IPR) - Impôt sur les personnes physiques
Impôt sur les revenus locatifs (IRL)
Impôt mobilier (IM) - Retenues à la source

2. Taxes diverses sur les salaires

Impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés (IERE)
Cotisations sociales (INSS et INPP)

3. Impôt sur le Chiffre d'Affaires (ICA)

ICA à l'importation
ICA à l'intérieur

4. Impôts réels

Impôt sur les véhicules
Impôt sur la superficie des concessions minières et d'hydrocarbures
Impôt foncier

5. Droits de douane, de consommation et d'accises

Droits de douanes
Droits de consommation et d'accises
Taxes parafiscales

6. Autres impôts et taxes applicables

Droits d'enregistrement/de mutation
Droits perçus en faveur des Ministères de la RDC

7. Régimes fiscaux/douaniers particuliers

Présentation du Code des investissements
Présentation du Code minier

1. Impôt sur le revenu

1.1 Impôt sur les bénéfices et profits (IBP) - Impôt sur les sociétés

Champ d'application

L'IBP s'applique aux bénéfices nets de toute entreprise industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou immobilière dont l'activité professionnelle est exercée en République Démocratique du Congo.

Les sociétés étrangères qui exercent une activité en République Démocratique du Congo sont imposables sur les bénéfices réalisés par leurs établissements permanents ou fixes qui y sont situés.

Les sociétés étrangères sont considérées comme ayant un établissement en RDC :

- Soit lorsqu'elles disposent dans le pays d'une installation matérielle (siège de direction effective, succursale, fabrique, usine, atelier, comptoir d'achat ou de vente...) ainsi que toute autre installation fixe ou permanente de caractère productif ;
- Soit, en l'absence d'installation matérielle, lorsqu'elles exercent directement sous leur propre raison sociale une activité professionnelle pendant une période d'au moins 6 mois, dans la mesure où celle-ci ne peut pas être considérée comme une activité d'assistance à une entreprise de droit national.

Assiette de l'IBP

L'assiette de l'IBP est déterminée en fonction des bénéfices nets de l'exercice, soit des revenus déduction faite des dépenses professionnelles faites en vue d'acquies et de conserver ces revenus.

Par charges professionnelles il faut entendre :

- Celles qui s'effectuent pendant l'année de réalisation des revenus ;
- Celles qui cadrent avec l'activité de l'entreprise ;
- Celles qui sont effectives et réelles.

A titre d'exemple, les charges communément admises en déduction sont les suivantes :

- Les loyers ;
- Les frais généraux résultant de l'entretien du matériel et autres objets mobiliers affectés à l'exploitation ;
- Les traitements et salaires versés aux employés ;
- Les intérêts d'emprunts faits à des tiers ;
- Les annuités d'amortissement ;
- Les pertes des exercices antérieurs (ou reports déficitaires) : celles-ci peuvent être reportées sur les bénéfices réalisés au cours des 5 exercices qui suivent celui au cours duquel les pertes ont été générées ;
- Particularité : les sommes versées par une entreprise congolaise à une personne morale étrangère avec laquelle elle est liée soit par une participation directe dans son capital, soit par l'intermédiaire de participations détenues par une ou plusieurs autres entreprises du même groupe, ne sont déductibles qu'à la triple condition que :
 - La réalité du service rendu soit démontrée ;
 - Le service en cause ne puisse être rendu en RDC ;
 - Le montant de la rémunération corresponde à la valeur réelle du service rendu.

Le Code des Impôts prévoit cependant que les frais généraux et frais d'administration de siège étranger ne sont pas déductibles des bénéfices réalisés par les succursales situées en RDC.

Par ailleurs, ne sont pas considérées comme déductibles du revenu imposable les charges suivantes :

- Les dépenses non nécessitées par l'exercice de la profession ;
- L'impôt sur le revenu (IBP et IPR notamment) ;
- Les amendes et pénalités fiscales ;
- Les tantièmes alloués dans les sociétés par actions aux membres du conseil général ;
- Les provisions (sauf dans certains secteurs d'activités, en particulier en matière minière).

Taux de l'IBP

Le taux de l'IBP est de 40%.

Toutefois, l'IBP ne peut être inférieur à 1/1000 du chiffre d'affaires déclaré de l'exercice, avec un minimum de 2.500 USD.

Modalités de paiement

Les modalités de paiement de l'IBP sont les suivantes :

- Pour les sociétés relevant de la Direction des Grandes Entreprises et des Centres des Impôts, celles-ci acquittent 2 acomptes provisionnels d'impôt correspondant chacun à 40% de l'IBP déclaré au titre de l'exercice précédent, augmenté des suppléments éventuels établis par l'administration fiscale, que ces suppléments fassent ou non l'objet de contestation.

Ces acomptes sont acquittés spontanément avant les 1^{er} août et 1^{er} décembre de chaque année.

- Pour les autres sociétés, un précompte sur IBP est prélevé lors des opérations suivantes :
 - Importation/exportation : le précompte est retenu et reversé à l'administration fiscale par l'OFIDA ;
 - Ventes effectuées par des grossistes : le précompte est retenu par lesdits grossistes ;
 - Prestations de services et travaux immobiliers : le précompte est retenu par le bénéficiaire des services et le maître d'ouvrage.

Le taux du précompte est de 1% de la valeur en douane ou de la facture (hors ICA).

Le précompte est reversé à l'administration fiscale au plus tard le 5 du mois suivant celui de la réalisation des opérations visées ci-dessus.

- A la fin de l'exercice, les acomptes et précomptes déjà versés sont imputés de l'IBP dû par le contribuable.

Si les acomptes et précomptes payés en cours d'année sont supérieurs au montant de l'IBP dû au titre d'un exercice fiscal considéré, le crédit d'impôt constaté pourra servir, à la demande du contribuable, au paiement d'autres impôts dus.

Obligations déclaratives

La déclaration des revenus de l'exercice doit être déposée au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus.

La déclaration fiscale est signée par le redevable et contresignée par son comptable ou son conseil.

Cette déclaration doit être accompagnée, outre du paiement de l'IBP déterminé, des éléments suivants :

- Un bilan et un compte de résultat suivant les tableaux de synthèse (volet I) du Conseil Permanent de la Comptabilité au Congo, certifiés exacts par le redevable et contresignés par son comptable ou son conseil ;
- Les annexes à la déclaration fiscale (volet II) des tableaux de synthèse du Conseil Permanent de la Comptabilité au Congo ;
- Une copie des procès-verbaux notariés des assemblées générales ayant approuvé les états financiers joints à la déclaration fiscale ou ayant entraîné la modification des statuts ;
- Une déclaration spéciale de réévaluation des immobilisations.

1.2 Impôt professionnel sur les rémunérations (IPR) - Impôt sur les personnes physiques

Champ d'application

Sont imposables les rémunérations des personnes rémunérées par un tiers sans être liées par un contrat d'entreprise (sommes versées aux salariés, traitements des administrateurs, gérants, commissaires aux comptes, ...).

Assiette

Les rémunérations comprennent notamment les traitements, les salaires, les émoluments, les indemnités qui ne représentent pas le remboursement de dépenses professionnelles effectives, les gratifications, primes et toutes autres rétributions fixes ou variables quelque soient leur qualification, ainsi que les sommes payées par l'employeur par suite de cessation de travail ou de rupture de contrat d'emploi.

En ce qui concerne les salariés expatriés, l'assiette imposable à l'IPR ne peut être inférieure au salaire minimum interprofessionnel garanti appliqué dans leur pays d'origine.

Sont ajoutés aux rémunérations, les avantages en nature autres que le logement, le transport et les frais médicaux (cf. infra). Ils sont comptés pour leur valeur réelle.

Les vivres comme avantages en nature sont imposables à la condition que les vivres soient octroyés gratuitement.

Exonérations/Déduction de l'assiette imposable

Ne rentrent pas dans l'assiette imposable à l'IPR :

- Les indemnités ou allocations familiales accordées aux salariés dans la mesure où elles ne dépassent pas les taux légaux ;
- Les pensions versées au titre de la vieillesse, de l'invalidité ou du décès, de même que les pensions alimentaires ;
- Les indemnités et avantages en nature relatifs au logement, au transport et aux frais médicaux, sous réserve que :
 - l'indemnité de logement soit inférieure ou égale à 30% du salaire taxable ;
 - l'indemnité journalière de transport soit égale au coût du billet pratiqué localement avec un maximum de 4 courses de taxi pour les cadres et 4 courses de bus pour les autres membres du personnel, et dans la mesure où la nécessité et la réalité du transport est démontrée ;
 - les frais médicaux ne revêtent pas un caractère exagéré.

Sont déductibles de l'assiette imposable à l'IPR :

- Les versements réellement effectués soit à des caisses de pension officielles, soit obligatoirement sous le patronage de l'employeur en vertu du statut ou du contrat de travail en vue de la constitution d'une rente viagère, d'une pension, d'une assurance-maladie ou d'une assurance-chômage ;
- Les frais médicaux engagés par le redevable pour lui et sa famille.

Modalités de perception

L'IPR est retenu à la source par l'employeur sur la rémunération de l'employé. Il est donc à la charge de l'employé.

Taux de l'IPR

Le barème d'imposition à l'IPR est progressif par tranche.

Le barème annuel est le suivant :

Tranches annuelles (Francs Congolais)	Taux
0 à 72.000	3%
72.001 à 126.000	5%
126.001 à 208.000	10%
208.001 à 330.000	15%
330.001 à 498.001	20%
498.001 à 788.400	25%
788.401 à 1.200.000	30%
1.200.001 à 1.686.000	35%
1.686.001 à 2.091.600	40%
2.091.601 à 2.331.600	45%
Au-delà de 2.331.600	50%

Toutefois, le montant de l'impôt est plafonné à 30% du revenu imposable.

Il existe d'autres taux applicables selon l'activité exercée ou selon la nature des sommes versées au titre de rémunération :

- Proportionnel (10%) : applicable aux indemnités de fin de carrière ;
- Proportionnel (15%) : applicable aux revenus des travailleurs occasionnels.

Des abattements sont applicables en fonction du nombre d'enfants à charge mais leur montant n'est pas significatif.

Obligations déclaratives

Toute personne physique ou morale redevable de l'IPR (l'employeur) doit souscrire une déclaration mensuelle dans les 10 jours qui suivent le mois au cours duquel les rémunérations imposables ont été versées ou mises à la disposition des bénéficiaires.

1.3 Impôt sur les revenus locatifs (IRL)

Sont imposables, les revenus provenant de la location des bâtiments et des terrains situés en RDC.

Sont assimilées à des revenus de location, les indemnités de logement accordées à des salariés occupant leur propre habitation ou celle de leurs épouses.

La base imposable est le revenu brut perçu par le bénéficiaire.

Le taux de l'IRL est fixé à 22 %.

Particularité : Retenue à la source sur les loyers payés

La loi n°83-004 du 23 février 1983 a institué en matière d'IRL un système de retenue à la source effectuée au profit du Trésor par le débiteur des loyers (le locataire) sur le montant de ceux-ci.

Cette disposition concerne les locataires et sous-locataires qui ont la qualité de personne morale de droit public ou privé ainsi que les personnes physiques assujetties à l'impôt professionnel sur les bénéfices selon le droit commun.

Le montant de la retenue est égal à 20% du montant brut du loyer payé.

La retenue à la source de 20% sur le loyer payé doit toujours être accompagnée d'une déclaration (relevé) lors du versement de cette retenue au Trésor Public, lequel versement doit être fait dans les 10 jours qui suivent le paiement du loyer.

Il doit être établi un relevé par propriétaire bénéficiaire des loyers, quel que soit le nombre de locaux et terrains ou autres biens imposables pris à bail.

Le défaut de retenue sur loyers ou de reversement de celle-ci est sanctionnée par une amende égale au montant de la retenue due (loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales).

Le retard de paiement de la retenue est sanctionné par un intérêt de retard de 10% par mois de retard.

Paiement de l'IRL

Le paiement de l'IRL est effectué chaque année au moment du dépôt de sa déclaration, déduction faite des retenues effectuées par les divers locataires.

Formalités déclaratives

Le bénéficiaire des revenus locatifs est tenu de souscrire chaque année une déclaration, au plus tard le 1^{er} février de chaque année pour les revenus relatifs à l'année antérieure.

1.4 Impôt mobilier (IM) - Retenues à la source

Champ d'application

Cet impôt s'applique aux revenus suivants :

- Les revenus des actions ou des parts y assimilés qui comprennent notamment les dividendes, intérêts, parts d'intérêts ou de fondateur versés par des sociétés ayant leur siège social en RDC ;
- Les remboursements totaux ou partiels du capital social, dans la mesure où ils comprennent des bénéfices, des plus-values ou des réserves incorporés antérieurement au capital social, etc...
- Les intérêts et revenus des capitaux empruntés à des fins professionnelles par des sociétés congolaises à des personnes non établies en RDC ;
- Les tantièmes alloués aux membres du conseil général des sociétés congolaises ;
- Les revenus des actions ou des parts versés par des sociétés par actions civiles ou commerciales étrangères qui disposent d'un établissement permanent ou fixe en RDC ;
- Les revenus des parts des associés non actifs versés par des sociétés autres que par actions étrangères qui disposent d'un établissement permanent ou fixe en RDC ;
- Les tantièmes alloués aux membres du conseil général dans les sociétés étrangères qui disposent d'un établissement permanent ou fixe en RDC ;
- Le montant net des redevances versées.

Par redevance, on entend les rémunérations de toute nature payées pour :

- L'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques ;
- L'usage ou la concession de l'usage d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret ;
- L'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ;
- Des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

Assiette imposable

L'assiette imposable est le montant brut des revenus distribués.

Toutefois :

- Pour les revenus des actions ou des parts versés par des sociétés par actions civiles ou commerciales étrangères qui disposent d'un établissement permanent ou fixe en République Démocratique du Congo, l'assiette imposable est constituée de 40% des revenus réalisés par l'établissement permanent ou fixe ;

- Pour les revenus des parts des associés non actifs versés par des sociétés autres que par actions étrangères qui disposent d'un établissement permanent ou fixe en RDC, l'assiette imposable est constituée de 50% des revenus réalisés par l'établissement permanent ou fixe ;
- Pour les tantièmes alloués aux membres du conseil général dans les sociétés étrangères qui disposent d'un établissement permanent ou fixe en RDC, l'assiette imposable est constituée de 10% des revenus réalisés par l'établissement permanent ou fixe ;
- Pour les redevances, l'assiette imposable est constituée du montant net desdites redevances.

Par montant net, on entend le montant brut facturé des redevances diminué des dépenses ou charges exposées en vue de leur acquisition ou conservation par leur bénéficiaire. A défaut de détermination exacte desdites dépenses ou charges, celles-ci sont forfaitairement fixées à 30% du montant brut des redevances.

De plus, dans l'hypothèse où le montant de l'IM est pris en charge par la personne débitrice des revenus distribués, l'assiette de l'IM correspondra au montant des revenus distribués majoré de l'IM lui-même.

Dans l'hypothèse où la société distributrice desdits revenus venait à prendre en charge l'IM, celui-ci ne serait pas admis en charge déductible du revenu taxable à l'impôt sur les bénéfices et profits.

Taux de l'IM

Le taux d'imposition est de 20%.

Modalités de paiement et déclaration

L'exigibilité de l'IM intervient soit lors du paiement des revenus, soit lors de sa mise à la disposition au bénéficiaire.

Les personnes débitrices des revenus imposables à l'IM ont l'obligation de retenir à la source l'impôt et de le reverser, appuyé d'une déclaration, dans les 10 jours qui suivent le mois au cours duquel les revenus ont été payés ou mis à la disposition des bénéficiaires.

Pour ce qui concerne l'IM dû par les sociétés étrangères sur les distributions effectuées par elles, celui-ci est payé lors du dépôt de la déclaration correspondante au plus tard le 31 mars de l'année qui suit la réalisation des revenus.

Le défaut de déclaration et de paiement de l'IM est sanctionné par des pénalités allant de 20% à 100% et par un intérêt de retard de 10% par mois de retard constaté.

2. Taxes diverses sur les salaires

2.1 Impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés (IERE)

Cet impôt, à la charge de l'employeur, s'applique uniquement aux rémunérations payées au personnel expatrié.

Cet impôt a pour but de favoriser le recours à la main-d'œuvre locale en défavorisant l'embauche de personnel étranger.

Par personnel expatrié, il faut entendre les travailleurs originaires de pays autres que la RDC.

Les travailleurs originaires des pays limitrophes ne sont pas considérés comme personnel expatrié actuellement.

L'assiette imposable à l'IERE est constituée des rémunérations en monnaie locale et en devises.

Le taux applicable est de 25% (assiette identique à l'IPR).

Les obligations déclaratives sont identiques à celles concernant l'IPR.

Il convient de préciser que l'IERE n'est pas déductible des bénéfices imposables à l'IBP.

Remarque :

Le Décret-loi n°119/2000 du 9 septembre 2000 a institué un impôt minimum pour les expatriés n'exerçant aucune activité professionnelle connue de l'administration fiscale.

Ce texte fixait le montant trimestriel de l'impôt minimum à 6.000 USD, soit 24.000 USD/an.

Toutefois, ce texte n'est pas appliqué par l'administration fiscale.

2.2 Cotisations sociales

Les cotisations sociales sont payables auprès de deux organismes : l'Institut National de Sécurité Sociale (INSS) et l'Institut National de la Préparation Professionnelle (INPP).

2.2.1 INSS

Affiliation

Tout employeur est tenu d'adresser, pour chaque Province où il occupe des travailleurs, une demande d'affiliation à la Direction Provinciale de l'INSS territorialement compétente, dans les huit jours qui suivent l'embauche d'un ou de plusieurs travailleurs.

La demande d'affiliation doit être établie par l'employeur sur un imprimé conforme au modèle défini par l'INSS.

Dès réception de la demande d'affiliation, le siège social de l'INSS délivre à l'employeur un certificat portant son numéro d'affiliation, lequel doit être reproduit sur toute correspondance et sur tout document adressé à l'INSS.

Cette institution immatricule aussi tous les travailleurs assujettis au régime de sécurité sociale conformément à la loi sur la sécurité sociale.

L'INSS délivre à chaque travailleur une carte d'immatriculation du travailleur avec un numéro, lequel ne doit être attribué qu'une fois et définitivement pour un même travailleur.

Ainsi, au moment de l'embauche d'un travailleur, l'employeur est tenu de réclamer à l'intéressé sa carte d'immatriculation.

Au cas où il est constaté que le travailleur n'a pas encore été immatriculé, l'employeur est tenu d'établir une demande d'immatriculation du travailleur selon le modèle fixé par l'INSS.

Païement des cotisations

Les cotisations sont calculées sur le montant de la rémunération, laquelle se définit comme la somme représentative de l'ensemble des gains susceptibles d'être évalués en espèce et fixés par accord ou par les dispositions légales et réglementaires qui sont dus, en vertu d'un contrat de travail, par un employeur à un travailleur.

La rémunération comprend notamment : le salaire ou traitement, les commissions, l'indemnité de vie chère, les primes, la participation aux bénéfices, les sommes versées au titre de gratification, la valeur des avantages en nature, les allocations familiales pour la partie dépassant le montant légal, l'allocation de congé ou l'indemnité compensatoire de congé, les sommes payées par l'employeur pendant l'incapacité de travail et pendant la période précédant et suivant l'accouchement.

Les taux de cotisations pour la branche des pensions sont fixés de la manière suivante :

- 3,5% à la charge du travailleur ;
- 5% à la charge de l'employeur (9% dans la province du Katanga).

Les cotisations sont versées mensuellement et la fraction due par le travailleur est retenue à la source par l'employeur tout comme l'IPR.

2.2.2 INPP

L'INPP est chargé notamment du perfectionnement et de la promotion professionnelle des travailleurs dans l'emploi, de la formation rapide de nouveaux travailleurs dans l'emploi, de la formation rapide de nouveaux travailleurs adultes, de l'apprentissage dans l'emploi, de la préparation professionnelle des bénéficiaires d'une culture générale de base, et de l'adaptation professionnelle de ceux ayant reçu une formation technique ou professionnelle de type scolaire.

Parmi les ressources de l'INPP, on compte la cotisation mensuelle des employeurs proportionnelle à la somme des rémunérations versées par eux à leur personnel au cours du trimestre précédent.

Le taux actuel de cette cotisation (calculée sur la même base que l'INSS) est de :

- 3% pour les entreprises privées ayant un effectif compris entre 1 et 50 salariés et les entreprises publiques ;
- 2% pour les entreprises privées ayant un effectif compris entre 51 et 300 salariés ;
- 1% pour les entreprises privées ayant un effectif supérieur à 300 salariés.

Les cotisations sont versées mensuellement.

3. Impôt sur le chiffre d'affaires (ICA)

L'ICA grève les opérations d'importation ainsi que les ventes de produits de fabrication locale et les prestations de services.

Il n'y a plus d'ICA en ce qui concerne les exportations.

3.1 ICA à l'importation

L'ICA à l'importation est payé par toute personne physique ou morale qui importe.

L'impôt est assis sur la valeur CAF majorée des droits d'entrée.

Les taux de l'ICA sont fixés comme suit :

- 3% pour les biens d'équipement, les intrants agricoles, vétérinaires et d'élevage et les produits désignés de manière spécifique dans le tarif des droits et taxes à l'importation ;
- 13% pour les autres biens importés.

Le fait générateur de l'ICA à l'importation est la mise à la consommation des produits importés.

Particularité :

L'ICA sur les matières premières et les biens intermédiaires payé lors de l'importation est déductible du montant dû au titre de l'ICA à l'intérieur sur les ventes de produits de fabrication locale.

Cette déductibilité ne concerne que l'ICA à l'importation au taux de 13%.

3.2 ICA à l'intérieur

L'ICA à l'intérieur est calculé par le redevable (vendeur, prestataire de services ou entrepreneur de travaux immobiliers) à charge de l'acheteur ou du bénéficiaire du service.

Le redevable ajoute le montant de cet impôt à sa facture et en assure le versement au Trésor Public.

Contrairement à la TVA classique, l'ICA n'a pas de mécanisme de collecte/déduction de la taxe d'amont. L'ICA payé constitue une charge déductible de l'assiette taxable à l'IBP (sauf en ce qui concerne l'ICA à l'importation sur les matières premières— cf. supra).

3.2.1 ICA sur la vente des produits de fabrication locale

L'ICA, dans cette hypothèse, ne grève que les produits de fabrication locale, les produits importés et vendus en RDC ayant déjà subi l'ICA au moment de l'importation.

L'impôt est assis sur le montant brut des ventes.

Les taux sont de :

- 3% sur les biens d'équipement, sur les intrants agricoles et d'élevage ;
- 13% sur tous les autres produits.

3.2.2 ICA sur les prestations de services

Champ d'application

L'impôt est assis sur le montant brut des factures, commissions, courtages, remises, intérêts, escomptes, agios, primes ou autres sommes, quelle que soit leur dénomination, afférentes à la rétribution des services.

Exonérations

La loi exonère de l'ICA les prestations de services suivantes :

- Les affaires de commissions et de courtage portant sur les livres, journaux et publications périodiques ;
- Les travaux immobiliers considérés comme étant d'intérêt national par arrêté du Ministre des Finances ;
- La location de chambres d'hôtel en faveur :
 - Des représentants de l'Administration publique, à l'exclusion des représentants des établissements parastataux et des sociétés d'économie mixte ;
 - Des membres du corps diplomatique accrédités en RDC ;
 - des représentants d'organismes internationaux ;
- Les opérations de transport des marchandises ;
- Les locations meublées d'immeubles ou de parties d'immeubles à usage d'habitation ;
- Les activités médicales et para-médicales ;
- Les prestations se rapportant aux services funéraires ;
- Les opérations de sous-traitance, à condition que l'opération finale soit passible de l'ICA.

Taux applicables

Les taux de l'ICA sur les prestations de services sont fixés comme suit :

- Opérations de transport taxables lors de l'émission des titres de transport :
 - Pour l'intérieur du pays : 6% ;
 - Pour l'extérieur : 15% ;
- Toutes les autres prestations de services rendues :
 - Par des personnes physiques ou morales possédant un établissement en RDC : 18 % ;
 - Par les établissements bancaires et financiers, au titre des prêts, autres que les crédits agricoles et les crédits à l'investissement ou alloués à des fins professionnels, accordés à leurs clients : 9 % ;
 - Par des personnes physiques ou morales n'ayant pas d'établissement en RDC : 30 %.

3.2.3 ICA sur les travaux immobiliers

Ici, l'ICA est assis sur les trois-quarts (3/4) du montant brut des factures émises.

Le taux d'imposition est le taux de droit commun de 18%.

3.3 Modalités de paiement de l'ICA

Le paiement de l'ICA à l'importation est effectué lors des opérations de dédouanement des marchandises importées auprès de l'OFIDA.

Le paiement de l'ICA à l'intérieur doit être effectué dans les 15 premiers jours du mois suivant celui au cours duquel les affaires imposables ont été réalisées.

Le fait générateur de l'ICA est le suivant :

- La prestation de service ou d'assistance ;
- La livraison du produit ;
- La facturation de la tranche des travaux immobiliers terminée ou le paiement de l'acompte afférent à l'avancement des travaux.

En ce qui concerne l'ICA payé sur les prestations réalisées par une entité étrangère, c'est le bénéficiaire du service qui doit procéder à la déclaration de l'ICA correspondant et au paiement dudit impôt.

Toutefois, dans ce cas précis, l'ICA n'est dû qu'au moment du paiement de la facture du prestataire étranger.

Ce paiement accompagne une déclaration mensuelle souscrite par le redevable.

4. Les impôts réels

4.1 Impôt sur les véhicules

Cet impôt s'applique aux motocycles, véhicules automobiles, bateaux, embarcations à propulsion mécanique, baleinières, barges et autres embarcations (remorques).

Il est dû par les personnes physiques ou morales propriétaires d'un ou plusieurs véhicules. L'impôt sur les véhicules est payable annuellement.

L'impôt sur les véhicules est fonction de :

- La puissance du véhicule ;
- La qualité de la personne qui possède le véhicule en question (En sont exonérés les véhicules appartenant aux organismes internationaux et aux membres de corps diplomatiques étrangers, sous réserve de réciprocité. Par ailleurs, le montant de l'impôt est différent selon qu'il appartient à une personne physique ou à une personne morale) ;
- La destination (l'usage) faite au véhicule (Les ambulances, dépanneuses et machines-outils sont exonérées de l'impôt).

Le redevable de l'impôt sur les véhicules souscrit une déclaration par véhicule préalablement à sa mise en usage, en contrepartie de quoi il lui est délivré un certificat d'immatriculation. Ce certificat d'immatriculation servira au paiement de l'impôt sur les véhicules.

Toute cession ou mise hors d'usage du véhicule doit faire l'objet dans les 30 jours de la survenance de l'événement à son origine d'une déclaration auprès de l'administration.

Pour information, l'impôt sur les véhicules routiers est de :

- 5 USD pour les motocyclettes ;
- De 9 à 17 USD pour les véhicules utilitaires ;
- De 14 à 44 USD pour les véhicules de tourisme, selon leur puissance fiscale et le fait qu'ils appartiennent à des personnes physiques ou morales.

4.2 Impôt sur la superficie des concessions minières et d'hydrocarbures

Tout détenteur d'une concession pétrolière ou d'un titre minier, soit d'exploration, soit d'exploitation, doit payer l'impôt sur la superficie des concessions minières et d'hydrocarbures.

Par ailleurs, ce paiement fait l'objet d'une déclaration spécifique, effectuée au plus tard le 1er février, pour les concessions détenues au 1er janvier.

Le montant de l'impôt est le suivant :

- En matière minière :
0,02 USD (exploration) et 0,04 USD (exploitation) par hectare pour la première année
0,03 USD (exploration) et 0,06 (exploitation) par hectare pour la seconde année
0,035 USD (exploration) et 0,07 USD (exploitation) par hectare pour la troisième année
0,04 (exploration) et 0,08 USD (exploitation) par hectare pour chaque année supplémentaire
- En matière d'hydrocarbures : 0,02 USD (exploration) et 0,04 USD (exploitation) par hectare. Ces taux sont augmentés de 50% pour la seconde année, 75% pour la troisième année et 100% pour les années suivantes.

4.3 Impôt foncier

Champ d'application

Les biens concernés par cet impôt sont les bâtiments et les terrains qui se trouvent en RDC.

Par bâtiment, on entend les villas, appartements et autres immeubles.

Le redevable de cet impôt est le propriétaire (titulaire du droit de propriété, de possession, d'emphytéose, de concession) du bâtiment au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Sont exonérés de l'IF les personnes suivantes :

- L'Etat, les régions, les villes, les établissements publics n'ayant d'autres ressources que celles provenant de subventions budgétaires ;
- Les institutions religieuses, scientifiques ou philanthropiques reconnues ;
- Les associations privées et sans but lucratif ayant pour objet de s'occuper d'œuvres religieuses, scientifiques ou philanthropiques et ayant obtenu la personnalité civile ;
- les États étrangers pour ce qui concerne les bureaux d'ambassades ou de consulats ou les logements des agents diplomatiques ou consulaires (sous réserve de réciprocité).

Certains bâtiments et terrains sont toutefois exonérés de l'IF, notamment en fonction de la qualité de leurs propriétaires. Ainsi, sont exonérés de l'impôt foncier les biens :

- Affectés par leur propriétaire exclusivement à l'agriculture ou à l'élevage, y compris les bâtiments qui servent à la préparation des produits agricoles ou d'élevage, à la condition que ceux-ci proviennent pour au moins 80% de l'exploitation du propriétaire concerné ;
- Affectés par leur propriétaire ne poursuivant aucun but lucratif :
 - Soit à l'exercice d'un culte public, soit à l'enseignement, soit à la recherche scientifique, soit à l'installation d'hôpitaux, d'hospices, de cliniques, de dispensaires ou d'autres œuvres analogues de bienfaisance ;
 - A l'activité de chambres de commerce ayant obtenu la personnalité civile ;
 - A l'activité sociale des sociétés mutualistes et des unions professionnelles (syndicats) ayant obtenu la personnalité civile, à l'exception des locaux servant au logement, à un débit de boisson ou à un commerce quelconque.

Détermination de l'impôt

Les taux d'imposition varient suivant la nature de biens (villas, immeubles à étages, appartements et autres immeubles) et les rangs de localités.

Pour les villas, les taux sont fixés par mètre carré de superficie (de 0,3 à 1,5 USD), tandis que pour les autres éléments imposables, la contribution est déterminée forfaitairement (par étage, par appartement, par terrain non bâti - à Kinshasa, le taux pour un étage est de 75 USD).

Obligations déclaratives

Le redevable de l'IF doit souscrire chaque année une déclaration auprès de l'administration fiscale (au plus tard le 1^{er} février), laquelle déclaration énonce tous les éléments imposables ou non dont il est propriétaire.

5. Droits de douane, de consommation et d'accises

5.1 Droits de douane

Nous présenterons brièvement le régime douanier applicable en République Démocratique du Congo. Les droits de douanes sont dus tant à l'importation qu'à l'exportation pour ce qui concerne certains produits.

5.1.1 Droits de douane à l'importation

Les droits de douane à l'importation sont assis sur la valeur CAF des marchandises. Le tarif douanier à l'importation est le suivant :

Taux	Exemple de biens
5%	Produits chimiques Machines-outils Matériel de transport de marchandises
10%	Farines Agréats Essence, gasoil, kérosène
20%	Vêtements Mobilier Cigarettes

Les biens importés sont également soumis lors du passage du cordon douanier aux taxes suivantes :

- L'ICA à l'importation ;
- Pour certains, les droits de consommation et d'accises ;
- Diverses taxes parafiscales (cf. infra).

La réglementation douanière prévoit également certains régimes suspensifs tels que l'admission temporaire.

5.1.2 Droits de douane à l'exportation

Les droits de douane à l'exportation s'appliquent à certaines catégories de marchandises de production locale, lesquelles sont :

- Le café vert ;
- Le courant électrique ;
- Les produits minéraux et leurs concentrés ;
- Les huiles minérales ;
- Le bois en grume ;
- Les mitrilles.

La valeur en douane à l'exportation desdites marchandises est fixée soit par Arrêté ministériel sur proposition de l'administration des douanes, soit, à défaut d'Arrêté, par référence à la valeur que les marchandises ont au moment où elles quittent la RDC.

Les taux des droits de douane à l'exportation sont les suivants :

Taux	Exemple de biens
1%	Café Energie électrique
1,5%	Diamant d'exploitation artisanale Or d'exploitation artisanale
3%	Diamant d'exploitation industrielle Or d'exploitation industrielle
5%	Minerais (cuivre, nickel, plomb...)
6%	Bois brut
10%	Argent Platine

5.2 Droits de consommation et d'accises

Champ d'application

Sont concernés par les droits de consommation et d'accises les biens suivants :

- Les alcools et les boissons alcooliques ;
- Les boissons gazeuses ;
- Les huiles minérales (essence, pétrole, jet A1, gasoil, ...) ;
- Les tabacs ;
- Les sucres ;
- Les ciments hydrauliques ;
- Les allumettes ;
- Les parfums liquides alcooliques.

Fait générateur et assiette

Le fait générateur des droits de consommation et d'accises est :

- La production en RDC des biens de consommation soumis aux droits ;
- L'importation desdits produits en RDC.

Les droits de consommation et d'accises se cumulent à l'importation avec les droits de douane et l'ICA à l'importation.

A l'importation, l'assiette des droits de consommation et d'accises est la valeur CAF augmentée des droits de douanes, à l'exception des huiles minérales dont l'assiette est le Prix Moyen Frontière fiscal.

Taux

Les taux des droits de consommation et d'accises varient de 5% à 40% selon les produits concernés.

5.3 Taxes parafiscales

Diverses taxes parafiscales sont perçues lors de l'importation et/ou l'exportation des marchandises en RDC.

Nous nous bornerons à citer les principales taxes applicables :

- Redevance administrative : 5% de la valeur CAF ;
- Redevances OCC (Office Congolais de Contrôle) : 3% de la valeur CAF, plus divers autres frais administratifs (frais De Tally) ;
- Redevance OGEFREM : 0,59% de la valeur CAF ;
- Frais FPI (Fonds pour la Promotion de l'Industrie) : 2% de la valeur CAF.

6. Autres impôts et taxes

6.1 Droits d'enregistrement/de mutation

Il n'existe pas en RDC de droits d'enregistrement tels que l'on peut en trouver dans d'autres pays.

Toutefois, un droit de mutation s'applique à certaines opérations :

- Constitution de SARL (société anonyme à responsabilité limitée) ou augmentation de capital d'une SARL : 6% du montant du capital ou de l'augmentation du capital ;
- Transfert de biens immobiliers :
 - Vente : 6% de la valeur vénale du bien ;
 - Apport : 3% de la valeur de l'apport ;
 - Fusion : 1,5% de la valeur du bien immobilier apporté dans le cadre de la fusion.

Le transfert des biens immobiliers donne lieu à établissement d'un certificat d'enregistrement par le service des domaines compétent. L'assiette des droits de mutation est la valeur déclarée. Toutefois, en cas de prix exagérément bas, le prix servant d'assiette aux dits droits est défini par le service des domaines.

6.2 Droits perçus en faveur des Ministères de la RDC

De nombreuses taxes sont perçues au bénéfice des différents Ministères de la RDC.

Ces taxes sont généralement liées à l'octroi d'autorisations, d'agrément ou de documents officiels.

Notamment :

- Autorisation d'exercer une activité commerciale en RDC : cette autorisation est délivrée par le Ministère du commerce extérieur et concerne les entreprises détenues en majorité par des étrangers ou des succursales de sociétés étrangères (1.000 USD, payable annuellement) ;
- Carte de travail pour salariés étrangers, délivrée par le Ministère du travail et de la prévoyance sociale (environ 700 USD pour une carte de travail de 2 ans) ;
- Taxe d'implantation et taxe rémunératoire annuelle, payées au profit du Ministère de l'environnement, dès lors que l'entreprise exerce une activité insalubre ou incommode ;
- Etc, ...

Le montant de ces taxes est défini par les services taxateurs, à savoir les services compétents des différents Ministères. Toutefois, le recouvrement de ces taxes incombe à une entreprise publique, la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations (DGRAD).

Le contentieux du recouvrement de ces taxes est également du ressort de la DGRAD.

En pratique, la DGRAD s'octroie également le droit d'effectuer des contrôles d'assiette, bien que cette faculté ne soit ouverte qu'aux services taxateurs.

7. Régimes fiscaux particuliers

7.1 Présentation du Code des investissements

La RDC s'est dotée d'un Code des investissements afin de promouvoir les investissements directs, nationaux ou étrangers dans certains secteurs d'activité.

Ce Code prévoit un certain nombre de mesures fiscales, douanières et d'ordre général destinées à favoriser les investissements directs.

Domaine d'application

Les mesures de faveur du Code des investissements s'appliquent aux investissements directs et/ou aux entités qui les réalisent.

Par investissement direct, on entend tout investissement envisagé par une entreprise nouvelle ou existante visant à mettre en place une capacité nouvelle ou à accroître la capacité de production de biens ou de prestations de services, à élargir la gamme des produits fabriqués ou des services rendus, à accroître la productivité de l'entreprise ou à améliorer la qualité des biens ou des services.

Ces investissements doivent être réalisés au sein d'une entité de droit congolais et doivent porter sur un montant minimum équivalent à 200.000 USD.

Toutefois, le régime du Code des investissements ne s'applique pas à de nombreux secteurs, notamment :

- Mines et hydrocarbures ;
- Banque et assurances ;
- Activités commerciales.

Afin de bénéficier du régime de faveur prévu par le Code, l'investisseur est tenu de déposer un dossier de demande d'agrément auprès de l'ANAPI.

L'agrément est donné par Arrêté ministériel après examen du dossier par l'ANAPI.

Conditions d'admission et obligations

Les entreprises ayant procédé à l'investissement dûment agréé ont l'obligation de :

- S'engager à respecter la réglementation en matière de protection de l'environnement et de la conservation de la nature ;
- Former le personnel national aux fonctions techniques spécialisées, d'encadrement et de responsabilité ;
- Garantir un taux de valeur ajoutée lié à l'investissement de 35% au moins ;
- Transmettre semestriellement à l'ANAPI les données significatives relatives au degré de réalisation de l'investissement et de l'exploitation pendant la durée d'agrément au régime de faveur ;
- Ne pas céder ou affecter à une autre utilisation les biens d'équipement liés à l'investissement pratiqué pendant un délai de 5 ans, sauf autorisation expresse du Ministre du Plan.

De plus, l'administration a le pouvoir de vérifier que lesdites conditions sont remplies par l'entreprise ayant procédé à l'investissement.

Tout manquement aux dites obligations est susceptible d'entraîner le retrait d'agrément.

Portée du régime de faveur

Hormis les garanties portant sur l'égalité de traitement entre étrangers et nationaux et sur le libre transfert des dividendes et autres sommes affectées au service de la dette étrangère, le Code des investissements prévoit les dispositions de faveur suivantes :

- Exonération totale des droits et taxes à l'importation pour les machines, l'outillage, le matériel neuf, les pièces de rechange nécessaires.
- Exonération totale des engins lourds, navires et aéronefs de seconde main.

Il convient de préciser que cette exonération des droits à l'importation n'est accordée que si les biens en question ne peuvent pas être fabriqués localement ou si le prix hors taxe rendu entreprise du produit national est supérieur de plus de 10% par rapport au prix du produit identique importé.

- Les entreprises réalisant des investissements agréés qui prévoient l'exportation de tout ou partie de leurs produits finis, ouvrés ou semi-ouvrés bénéficient de l'exonération des droits et taxes à l'exportation.
- Les bénéfices réalisés par les investissements nouveaux agréés sont exonérés de l'impôt professionnel sur les revenus (notamment l'impôt sur les bénéfices et profits).
- Les entreprises agréées sont exonérées de l'impôt foncier pour les superficies liées uniquement au projet d'investissement.
- Les SARL agréées sont exonérées lors de leur constitution ou d'une augmentation de capital du droit proportionnel de 6% ;
- Les sociétés agréées autres que les SARL (les SPRL notamment) sont exonérées lors de leur constitution du droit fixe de 175 USD ou 800 USD.
- Les prestations de services sur travaux immobiliers sont exonérées d'ICA à l'intérieur.

La durée de ces exonérations dépend de la « région économique » dans laquelle l'investissement a été réalisé.

Pour information, 3 régions économiques ont été définies par le Code :

- A (ville de Kinshasa) : durée de 3 ans ;
- B (ex. ville de Lubumbashi) : durée de 4 ans ;
- C (ex. Katanga) : durée de 5 ans.

La durée d'octroi du régime de faveur n'est pas renouvelable.

7.2 Présentation du Code minier

Le Code minier, complété par le Règlement minier, prévoit un régime douanier et fiscal de faveur.

Ce régime douanier et fiscal de faveur s'applique à tout titulaire d'un titre minier ou de carrière ou pour lequel un titre minier ou de carrière est établi.

Il s'applique également :

- Aux sociétés affiliées qui exercent des activités minières ;
- Aux sous-traitants exerçant des activités minières qui résultent exclusivement des contrats conclus avec le titulaire du titre minier.

7.2.1 Régime douanier de faveur

Le régime douanier de faveur comprend les mesures suivantes, à l'exportation et à l'importation :

Exportation	
Opération	Régime
Echantillons destinés aux analyses et essais industriels	Exonération totale de tout droit de douane ou autre taxe.
Exportation de produits marchands (en rapport avec le projet minier)	Exonération totale de tout droit de douane.
Exportation de produits marchands ou de biens à l'exportation temporaire pour perfectionnement	Paiement des frais et redevances en rémunération des services rendus (OCC, OGEFREM, ...), mais dans la limite de 1%.
Importation	
Biens à vocation strictement minière avant la mise en exploitation effective de la mine	Droits de douane de 2%.
Biens à vocation strictement minière après la mise en exploitation effective de la mine	Droits de douane de 5%.
Carburants, lubrifiants, réactifs et consommables destinés aux activités minières	Droits de douane de 3% pendant toute la durée du projet.
Biens, équipements et matériels importés et destinés à être réexportés	Admission temporaire en franchise de droits de douane pour 6 mois (renouvelable 2 fois).

Il convient d'indiquer que :

- Les droits de consommation et d'accises sont dus conformément au droit commun, sauf en ce qui concerne les huiles minérales destinées aux activités minières (exonération) ;
- Les frais de services et redevances payées au titre des opérations d'importation (OCC, OGEFREM, ...) sont dus conformément au droit commun.

7.2.2 Régime fiscal de faveur

Le régime fiscal de faveur se présente comme suit :

Impôt	Régime fiscal
Impôt foncier (IF)	Les immeubles situés à l'intérieur de la superficie des concessions minières ne sont pas soumis à l'IF. Pour les autres, application du droit commun.
Impôt sur les véhicules	Exonération pour les véhicules de transport de personnes ou de matériaux, de manutention ou de traction, utilisés exclusivement dans l'enceinte du projet minier. Pour les autres, application du droit commun.
Impôt de superficie des concessions minières	Cf. supra.
Redevance minière	La redevance est due par tout titulaire d'un titre minier d'exploitation. Assiette : valeur des ventes moins frais de transport, frais d'analyse se rapportant au contrôle de qualité du produit marchand à la vente, frais d'assurance et de commercialisation. La redevance est due à compter de la date de commencement d'exploitation et est payable au moment de la vente. Taux : <ul style="list-style-type: none"> • 0,5% pour le fer et les métaux ferreux ; • 2% pour les métaux non-ferreux ; • 2,5% pour les métaux précieux ; • 4% pour les pierres précieuses ; • 1% pour les minéraux industriels, hydrocarbures solides et autres ; • 0% pour les matériaux de construction d'usage courant.
Impôt professionnel sur les rémunérations (IPR)	Application du droit commun.
Impôt sur les revenus locatifs (IRL)	Application du droit commun.
Impôt mobilier (IM)	Application du droit commun sauf dans deux hypothèses : <ul style="list-style-type: none"> • les intérêts payés sur des emprunts en devises faits à l'étranger sont exonérés de l'IM ; • les dividendes sont imposés au taux de 10%.
Impôt sur les bénéfices et les profits (IBP)	Le taux de l'IBP est de 30%.
Impôt sur le chiffre d'affaires (ICA)	Les ventes de produits à une entité de transformation située en République Démocratique du Congo sont exonérées d'ICA. Les autres ventes effectuées sur le territoire national sont imposables au taux de 10%. Les services rendus par le titulaire d'un titre minier sont imposables à l'ICA au taux de droit commun. Les prestations de services rendues au titulaire d'un titre minier sont imposables au taux de 5% (les services doivent être directement liés à son objet social). Les achats de biens produits localement liés à l'activité minière sont imposables au taux de 3%. Pour les autres opérations (notamment achats de produits locaux non liés à l'activité minière), application des taux de droit commun.
Impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés (IERE)	Le taux de l'IERE est de 10% en matière minière. Par ailleurs, l'IERE est ici une charge déductible à l'IBP.

Contactez-nous

David Guarnieri
Senior Manager
guarnieri.david@cd.pwc.com
243 810 536 849

Léon Nzimbi Ngoma
Senior Manager
leon.nzimbi@cd.pwc.com
+ 243 815 256 713

FIDAFRICA
Membre de PricewaterhouseCoopers
13, Avenue Mongala
Immeuble MIDEMA
BP 10195
Kinshasa
République Démocratique du Congo

Tél. : + 243 810 336 801
Fax : + 243 812 616 010

FIDAFRICA

PRICEWATERHOUSECOOPERS 

services et solutions

Sortir des silos
Ouvrir des perspectives
Travailler en équipe
Optimiser les réseaux de clients

communications

Dire les choses telles qu'elles sont,
avec conviction,
de manière stimulante,
voire provocante.
Jouer l'interactivité
et les liens inattendus

Connected Thinking

Portes et espaces ouverts
Interactions et connexions
permanentes

environnement

Du relationnel
Ensemble, jamais seul
Partage des connaissances
Exigence

culture